

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-201 du 11 septembre 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-018 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0184 relative au **projet d'extension de la zone d'activités de la Croix de Mission à Jouarre dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 7 août 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 6,7 ha en extension d'une zone d'activités existante, à aménager des terrains viabilisés destinés à accueillir des bâtiments commerciaux, des voiries de desserte et un parking le tout développant une surface de plancher maximale de 31 822 m² ;

Considérant que le projet prévoit notamment d'implanter une déchetterie, une ferrallerie, et un Leclerc Drive ;

Considérant que le projet consiste en une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, qu'il prévoit des constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme e comprise entre 10 000 et 40 000 m² et qu'il relève donc des rubriques 39°a) et 39°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain agricole à l'état de prairie, et qu'il prévoit une haie sur 5 m de large sur le périmètre autour de la zone d'activité pour assurer son intégration ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas identifié d'espèces protégées communautaires sur le site mais que dans le cas de la présence d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale et que dans le cas d'impacts résiduels du projet sur ces dernières ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe à 2,5 km d'un site Natura 2000, que le dossier conclut à l'absence d'incidences sur le site Natura 2000, et que cet enjeu sera étudié et encadré dans le cadre du dossier loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intercepte une zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE de forte probabilité de zone humide, qu'un examen pédologique conduit à écarter l'absence de zone humide, et que cet enjeu sera également étudié et encadré au titre de la rubrique 3.3.1.0. dans le cadre du dossier loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser les sols, et qu'il prévoit le traitement des eaux pluviales ainsi produites par un bassin de rétention, avant infiltration et rejet au réseau communal, et qu'il relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet va générer des eaux usées qui seront évacuées dans le réseau communal et traitées, avant rejet au milieu naturel, à la station d'épuration de Sept-Sorts, et que cet enjeu sera également étudié et encadré dans le cadre du dossier loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet engendrera des terrassements pour l'aménagement des installations, du parking et de la voie de circulation attenante, que le pétitionnaire indique que les déblais excédentaires seront évacués en dehors du site en filières adaptées, et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage ou de les évacuer, en cas de contamination, en centres de valorisation ou en décharge agréée (articles L.541-1 II-2°) et L.541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de deux monuments historiques inscrits et qu'il sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'extension de la zone d'activités de la Croix de Mission à Jouarre dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises

Voies et délais de recours

D.R.I.E. Ile-de-France

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Enrique PORTOLA

2/2